

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Ville de
Peymeinade



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2. REGLEMENT

Approuvé le 21 février 2024

Le Maire,

Fait à Peymeinade le, 11 mars 2024



Jean-Luc FRANCOIS
Par délégation du Maire, L'adjoint délégué à l'aménagement, urbanisme et patrimoine

Commune de Peymeinade

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Les dispositions du règlement national qui ne sont pas modifiées par le règlement local demeurent opposables.

Le règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations nationales ou locales relatives à la publicité extérieure qui restent applicables de plein droit, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code de la route, le Code du patrimoine, le Code de l'environnement (autres chapitres).

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité, à l'exception des règles applicables aux préenseignes dérogatoires.

Deux zones sont instituées sur le territoire aggloméré de Peymeinade :

- la zone 1 correspond au linéaire commercial de la route départementale 2562 ;
- la zone 2 correspond aux secteurs urbains qui ne sont pas compris dans la zone 1.

Hors agglomération, les enseignes sont soumises aux dispositions de la zone 2. Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

Sont annexés au règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;

Sommaire

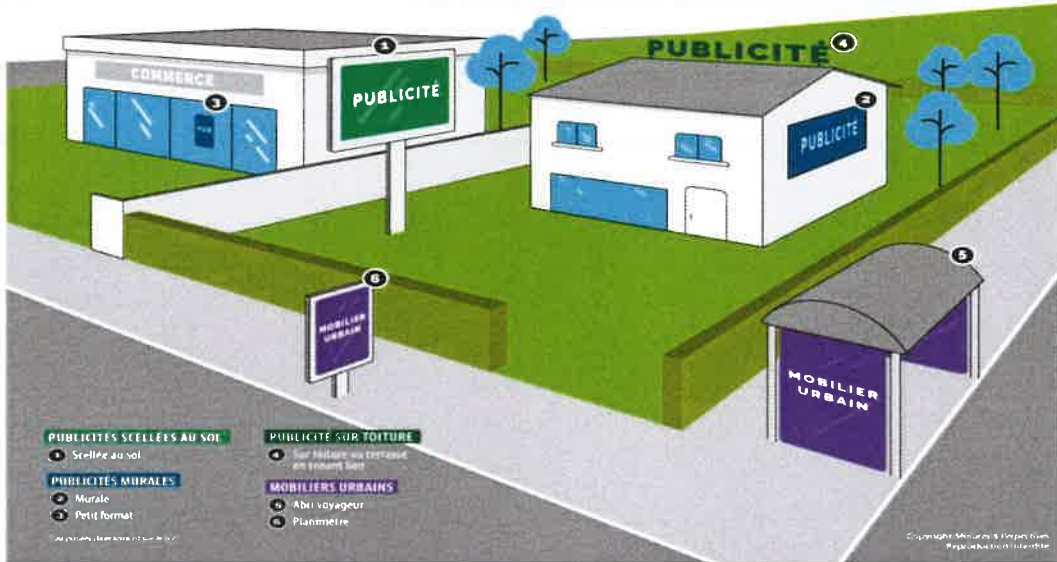
Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones	
	Page 4
Les différents types de publicité et d'enseignes.....	Page 5
Chapitre A : Dispositions applicables à toutes les publicités.....	Page 5
Article A.1 : Espaces protégés.....	Page 5
Article A.2 : Matériaux.....	Page 5
Chapitre B : La publicité supportée par le mobilier urbain.....	Page 5
Article B.1: Calcul de la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain.....	Page 5
Article B.2 : Dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.....	Page 5
Chapitre C : La publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain.....	Page 4
Article C.1 : Calcul de la surface de la publicité hors mobilier urbain.....	Page 5
Article C.2 : La publicité sur support : murs, clôtures, pignons, façades.....	Page 5
Article C.3 : Palissades de chantier installées sur le domaine public.....	Page 4
Article C.4 : Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol	Page 6
Article C.5 : Chevalets.....	Page 6
Chapitre D : Enseignes.....	Page 6
Article D.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non	Page 6
Article D.2 : Enseignes fixées sur les arbres et plantations.....	Page 6
Article D.3 : Enseignes apposées sur les façades commerciales.....	Page 7
Article D.4 : Enseignes sur les matériels accessoires.....	Page 7
Article D.5 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 7
Article D.6 : Enseignes et préenseignes temporaires.....	Page 7
Article D.7 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies).....	Page 7
Article D.8 : Intégration visuelle des enseignes.....	Page 7
Article D.9 : Retrait des enseignes et aspect des locaux.....	Page 7
Chapitre E : Dispositifs lumineux.....	Page 7
Article E.1 : Horaires d'extinction.....	Page 8
Article E.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines.....	
	Page 9
Deuxième partie : Règles propres à chaque zone.....	
	Page 9
Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1.....	Page 9
Article 1.1 : Définition de la zone.....	
Article 1.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain.....	Page 9
Article 1.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée par un mobilier urbain.....	Page 9
Article 1.4 : Densité des publicités autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain.....	Page 9
Article 1.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.....	Page 9
Article 1.6 : Enseignes perpendiculaires au mur.....	Page 9
Article 1.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires un mur	Page 9
Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 10
Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	
	Page 11
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2.....	Page 11
Article 2.1 : Définition de la zone.....	

Article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain.....	Page 11
Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est apposée sur mobilier urbain.....	Page 11
Article 2.4 : Enseignes interdites.....	Page 11
Article 2.5 : apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.....	Page 11
Article 2.6 : Enseignes perpendiculaires au mur.....	Page 11
Article 2.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires un mur	Page 11
Article 2.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 12
Article 2.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	Page 12
Tableau récapitulatif.....	Page 13
Lexique.....	Page 14

Les différents types de publicités et enseignes

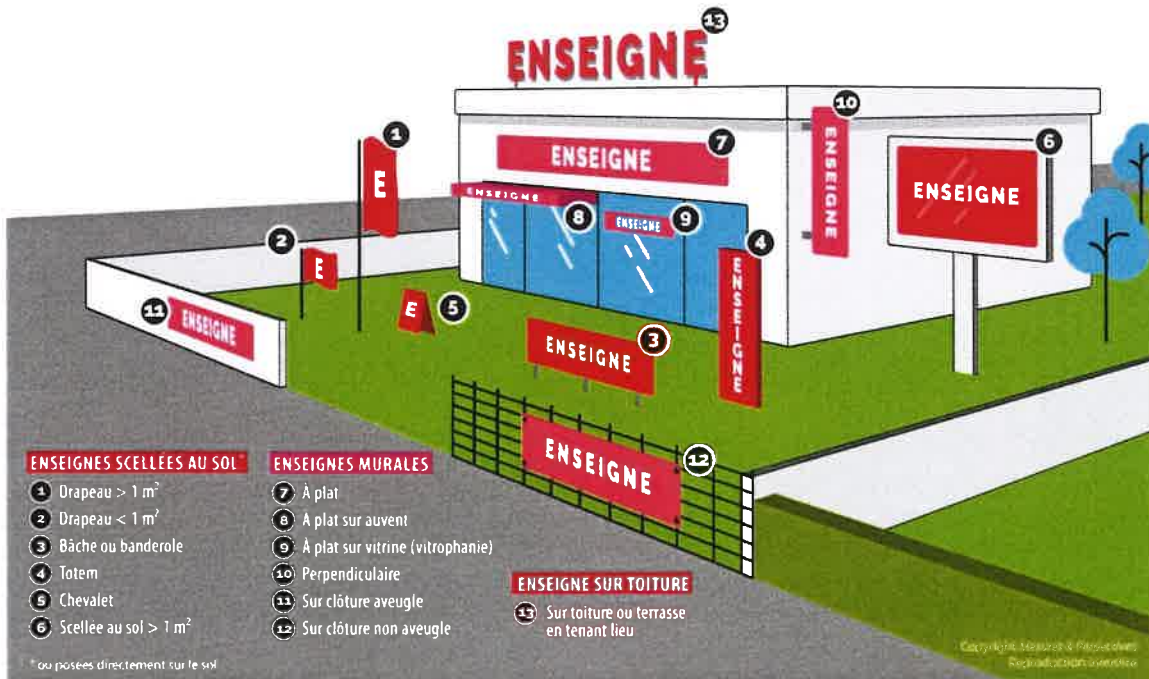
PUBLICITE

Toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention



ENSEIGNE

Toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones

Chapitre A : Dispositions applicables à toutes les publicités

Article A.1 : Espaces protégés

La publicité ne peut être implantée dans les espaces boisés classés, dans les zones N, dans les zones A et 2AU, ni dans les espaces protégés au titre des articles L.151-11 et L.151-12 du Code de l'urbanisme, définis par le plan local d'urbanisme de la commune.

Article A.2 : Matériaux

Les dispositifs doivent être réalisés dans des matériaux durables et inaltérables y compris les structures des cadres, moulures entourant un panneau et plateaux du fond.

Chapitre B : La publicité supportée par le mobilier urbain

Article B.1 : Calcul de la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain

La surface prise en compte est celle de l'affiche.

Chapitre C : La publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

Article C.1 : Calcul de la surface de la publicité hors mobilier urbain

La surface des dispositifs publicitaires prise en compte s'entend avec l'encadrement, hors pied.

Article C.2 : La publicité sur support : murs, clôtures, murs pignon, façades

La publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Un pignon ne peut accueillir qu'un dispositif.

Une publicité ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Une publicité est implantée à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages (voir croquis en annexe).

Si le mur comporte une ouverture (dans le respect de l'article R.581-22 du Code de l'environnement), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'une publicité ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Article C.3 : Palissades de chantier installées sur le domaine public

La surface unitaire des publicités n'excède pas 4,70 mètres carrés.

Le dispositif ne peut dépasser les limites de la palissade.

Article C.4 : Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Article C.5 : Chevalets

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être autorisé par établissement. Il est posé au droit de la devanture, à proximité immédiate de celle-ci. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont soumis à une convention d'occupation du domaine public. Ils respectent la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et ne nuisent pas à la sécurité des piétons.

Chapitre D : Enseignes

Article D.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non

Les enseignes d'une surface supérieure à 0,5 mètre carré sont interdites.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 0,5 mètre carré sont limitées à un dispositif par mur ou clôture et par établissement.

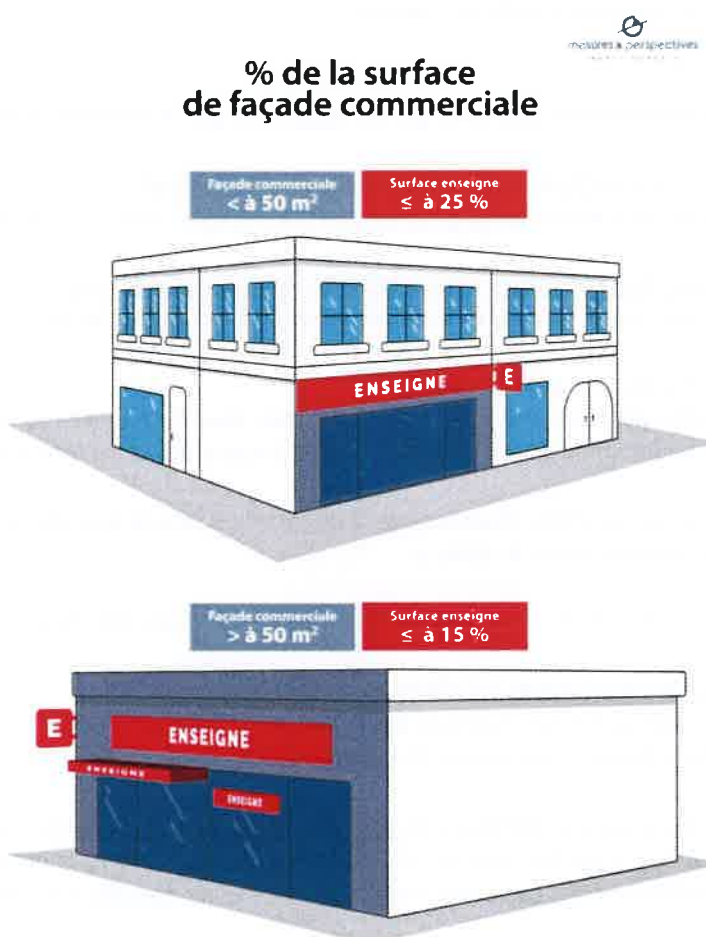
Article D.2 : Enseignes fixées sur les arbres ou plantations

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article D.3 : Enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.



Article D.4 : Enseignes sur les matériels accessoires

Les enseignes sur les matériels accessoires (tables, chaises, parasol etc.) sont interdites.

Article D.5 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article D.6 : Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont limitées à 1 par opération le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou l'opération immobilière. Elles sont mises en place au maximum 10 jours avant l'évènement qu'elles signalent et sont retirées au plus tard 2 jours après.

Les préenseignes temporaires suivent les règles applicables aux publicités et préenseignes.

Article D.7 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies)

La surface cumulée des enseignes adhésives appliquées à l'extérieur d'une vitrine ne peut excéder 20 % de la surface totale de cette vitrine tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Article D.8 : Intégration visuelle des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non. Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes, du règlement de voirie et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature. Lorsque la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Article D.9 : Retrait des enseignes et aspect des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Chapitre E : Dispositifs lumineux

Article E.1 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article E.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface cumulée des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peut excéder 20 % de la surface de la vitrine. Elles sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 recouvre le linéaire commercial de la route départementale 2562, repéré en rose sur le plan annexé au règlement.

A. La publicité

Article 1.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La surface des publicités murales est de 2,60 mètres carrés maximum, encadrement compris. Leur hauteur hors-tout ne peut excéder 3 mètres par rapport au sol. La surface des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 3 mètres carrés maximum, encadrement compris. La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 1.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée sur mobilier urbain

La surface de la publicité numérique n'excède pas 2 m². Les dispositifs supportant de la publicité devront être placés à une hauteur par rapport au sol n'excédant pas 2,50 mètres. La publicité sur toiture ou terrasses en tenant lieu est interdite.

Article 1.4 : Densité des publicités autres que celles qui sont supportées par le mobilier urbain

Un seul dispositif publicitaire, mural ou scellé au sol peut être installé par unité foncière. Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face.

B. Les enseignes

Article 1.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur se conforment au règlement national de publicité.

Article 1.6 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Article 1.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites. Dans le respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement, la surface unitaire des enseignes numériques parallèles au mur n'excède pas 2 mètres carrés.

Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa surface ne peut excéder 6 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 3 mètres.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 3 mètres. Lorsque leur surface excède 1 mètre carré, ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou installée directement sur le sol et sont limités à un le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de linéaire de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites sur les immeubles d'habitation.

La hauteur d'une enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu n'excède pas le cinquième de la hauteur du bâtiment sur lequel elle est apposée, dans la limite de 2 mètres. Elle respecte par ailleurs les dispositions de l'article R.581-62 du Code de l'environnement.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux secteurs urbains qui ne sont pas compris dans la zone 1.
Elle est repérée en beige sur le plan annexé au règlement.

Rappel : Hors agglomération, les enseignes sont soumises aux dispositions de la zone 2. Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

A. La publicité

Article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.
Les chevalets conformes à l'article C.5 sont admis. Les oriflammes, fanions ou drapeaux sont interdits.
Toute autre forme de publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La publicité numérique est interdite.
La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

B. Les enseignes

Article 2.4 : Enseignes interdites

Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.

Article 2.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Lorsque l'établissement occupe un immeuble d'habitation ou en donnant l'apparence, il ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine. Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies ou sur les baies.

Lorsque l'établissement occupe un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, les enseignes sont soumises au règlement national de publicité.

Article 2.6 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Les enseignes sont placées en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

Leur surface ne peut excéder 0,70 mètre carré par face.

Article 2.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques parallèles au mur et les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites.

Article 2.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa surface n'excède pas 3 mètres carrés. Sa hauteur n'excède pas 3 mètres.

Elles sont limitées à une le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Article 2.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Tableau récapitulatif

Agglomération appartenant à l'unité urbaine de Nice

	Règlement national (RNP)	Zone 1 RD 2562	Zone 2
Publicité sur mur de bâtiment	12 m ²	2,60 m ²	Interdite
Publicité sur mur de clôture et clôture	Admise	Interdite	Interdite
Publicité scellée au sol	12 m ²	3 m ²	Interdite
Préenseigne dérogatoire	Admise hors agglomération	Admise hors agglomération	Admise hors agglomération
Publicité lumineuse (toiture)	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité numérique	8 m ²	2 m ²	Interdite
Publicité de petit format	Cumul 2 m ²	RNP	RNP
Publicité sur mobilier urbain	12 m ²	2 m ²	2 m ²
Publicité numérique sur mobilier urbain	Interdite	Interdite	Interdite
Chevalet	Admis	0,70 m x 1 m	0,70 m x 1 m
Publicité sur bâches de chantier	Interdite	Interdite	Interdite
Bâche publicitaire	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité de dimensions exceptionnelles	Interdite	Interdite	Interdite
Enseigne parallèle au mur	15 ou 25 % de la façade	RNP	1 seule sur immeuble d'habitation
Enseigne parallèle au mur numérique	15 ou 25 % de la façade	2 m ²	Interdite
Enseigne sur mur de clôture ou clôture	Admise	1 par établissement 0,50 m ²	1 par établissement 0,50 m ²
Enseigne perpendiculaire au mur	Saillie 2 mètres	1 par voie	1 par voie 0,70 m ²
Enseigne perpendiculaire au mur numérique	Saillie 2 mètres	Interdite	Interdite
Enseigne scellée au sol	6 m ²	6 m ²	3 m ²
Enseigne scellée au sol numérique	6 m ²	Interdite	Interdite
Enseigne scellée au sol de moins d'1 m²	Pas de limite	1 par tranche de 40 mètres	1 par voie
Enseigne sur toiture ou terrasse	60 m ²	< 1/5 ^{ème} façade < 2 m de haut Interdit sur immeuble d'habitation	Interdite
Enseigne temporaire	3 semaines avant 1 semaine après	1 par manifestation 10 jours avant 2 jours après l'évènement	1 par manifestation 10 jours avant 2 jours après l'évènement
Enseigne temporaire immobilière	Pas de limite de nombre	1 seule par programme	1 seule par programme
Autocollants extérieurs sur vitrine (Vitrophanies)	15 ou 25 % de la façade	20 % de la vitrine	20 % de la vitrine
Dispositif lumineux dans une vitrine	Admis	20 % de la vitrine	20 % de la vitrine
Horaires d'extinction	1 h – 6 h	23 h – 7 h	23 h – 7 h

Lexique

Agglomération (Article R:110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Baie :

Toute ouverture pratiquée dans un mur ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte, fenêtre, soupirail)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Élément horizontal uni ou mouluré en saillie sur la façade qui marque la séparation entre les étages du bâtiment.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement sur le domaine public devant un commerce.

Clôture :

Ouvrage non maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ouverte.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection, rétro-éclairage.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade :

Ensemble des parois extérieures d'un bâtiment hors toiture.

Façade aveugle :

Façade ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Façade commerciale :

Synonyme de « devanture ».

Fil d'eau :

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau)

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle, le plus souvent ajouré, placé soit dans l'embrasure d'une ouverture pour masquer le caisson de volet roulant ou le rouleau de store, soit au bord d'un toit sous l'égout.

Partie tombante d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des moulures et éléments de décor présents sur une façade : corniches, encadrement, bandeau, chaîne etc.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible. Exemples : spots, rampes, caisson translucide contenant des tubes fluorescents.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régie par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store (extérieur) :

Élément mobile de protection légère d'une baie en façade de bâtiment. Il est constitué d'une toile tendue par une structure en porte-à-faux faisant saillie par rapport à la façade.

Support :

Toute construction ou tout ouvrage (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface de l'affiche ou de l'écran.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement :
Opération commerciale, culturelle, immobilière.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

